

COMITÉ DE DIRECTION

ARTICLE 23

- a) Le Comité de direction administre le Bureau conformément aux dispositions de la Convention et des règlements et aux directives de la Conférence.
- b) Il assure l'exécution par le Bureau des missions scientifiques et techniques qui lui sont confiées.

ARTICLE 24

Dans l'intervalle de deux Conférences, et en l'absence de dispositions appropriées de la Convention ou des règlements, le Comité prend les décisions administratives ou techniques qui pourraient être nécessaires, sous réserve d'en référer à la prochaine Conférence.

ARTICLE 25

- a) Si le Comité estime devoir en référer aux gouvernements membres pour la solution d'une question, il adresse, conformément à l'article VI(6) de la Convention, une lettre-circulaire à leurs représentants, en leur demandant de faire connaître au Bureau l'avis de leurs gouvernements respectifs.
- b) En cas de partage égal des voix, pour et contre, la question est renvoyée à la Conférence suivante.

ARTICLE 26

Si les circonstances ne permettent pas de suivre la procédure prévue dans les règlements, le Comité prend les décisions nécessaires et en rend compte immédiatement aux gouvernements membres.

ARTICLE 27

- a) Les directeurs sont élus pour une période de cinq ans, dans les conditions prévues par les articles 36 à 47.
- b) Les directeurs sont rééligibles pour une seconde période de cinq ans.
- c) Tout candidat doit avoir moins de soixante-six ans dans l'année de son élection ou de sa réélection.
- d) Lorsqu'un directeur a été élu pour occuper une vacance survenue entre deux Conférences, son mandat prend fin à l'époque où aurait pris fin le mandat de son prédécesseur si celui-ci était demeuré en fonction.

ARTICLE 28

Les fonctions du Comité prennent fin le dernier jour du troisième mois qui suit celui où le nouveau Comité a été élu.

ARTICLE 29

Un directeur qui, au cours de son mandat, s'est trouvé dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pendant six mois consécutifs, ou pendant un durée totale de douze mois non consécutifs, cesse automatiquement d'être directeur.

ARTICLE 30

Chaque directeur est spécialement chargé d'une ou plusieurs branches du travail du Bureau, mais le Comité délibère sur toute les questions im-